



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-P-1288 du 12 septembre 2006

Portant acte de la décision de la Société SA BAGLIONE, dont le siège social est situé au lieu dit « Guélaintain » à Saint Fraimbault de Prières, de cesser partiellement son activité sur la carrière sise au lieu dit « GLAINTAIN » sur la commune de SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société BAGLIONE SA en vue de la cessation partielle de ses activités dans les carrières de GLAINTAIN à SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES et CHAMPEON;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-1511 du 16 octobre 1973 autorisant la société Baglione à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sise au lieu dit « Guélaintain » à Saint Fraimbault de Prières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-3206 du 25 novembre 1977 autorisant l'extension de cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-1443 du 23 juin 1982 autorisant l'extension de cette carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-1819 du 9 août 1982 autorisant l'exploitation d'une installation de criblage de sables et graviers à Saint Fraimbault de Prières, au lieu-dit « Glaintain » ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-1095 du 5 décembre 1991 autorisant l'extension de cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1022 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Guélaintain » sur les communes de Saint Fraimbault de Prières et Champéon ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis du maire de Saint Fraimbault de Prières ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des carrières, réunie le 27 juin 2006 ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité partielle présenté par la SA Baglione répond aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 sus-visé ;

Considérant que, conformément à l'article L 512-17 du code de l'environnement, les conditions de remise en état des parcelles concernées par la cessation d'activité partielle ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter une carrière par la société BAGLIONE SA, dont le siège social est situé carrière de GUELAINTAIN à SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES (53), sur les parcelles cadastrées n° 54, 55, 65 à 69 inclus, 445, 446 section D Commune de SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant des garanties financières tel que prévu dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 reste inchangé.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de Saint Fraimbault de Prières et de Champéon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture de la Mayenne. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale Ouest-France (édition de la Mayenne), et le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier seront transmis à la SA Baglione qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, la Sous préfète de l'arrondissement de Mayenne, les Maires de Saint Fraimbault de Prières et Champéon, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, monsieur l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées – subdivision de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le maire de Saint Fraimbault de Prières et dont une copie sera adressée aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic Guillaume

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.